

Extrait des minutes du Greffe de la
Jurisdiction de Proximité de Montbard

Audience du VINGT-TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Juge du Tribunal
d'Instance de Montbard, agissant en qualité de
Juge de Proximité
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Comparant en la personne de Monsieur , Commandant de Police
exerçant les fonctions d'Officier du Ministère Public près la Jurisdiction de Proximité de
Montbard

Signifié le :

DEMANDEUR POURSUIVANT

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom : Sexe : M
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 21
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître KOVAC Fabien, substitué par
Maître GAUTHIER Olivier, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de
Dijon

Cité à l'audience de ce jour par exploit de Maître , Huissier de
Justice à IS SUR TILLE, en date du 24 Août 2011, remis à sa personne

Prévenu de :

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le
véhicule immatriculé faits prévus par l'article R.412-1 §I al.1 du Code de la
Route et réprimés par l'article R.412-1 §III du Code de la Route

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La cause appelée, les parties ont comparu comme il est dit ci-dessus ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Juge de Proximité a vérifié l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte saisissant la juridiction, puis il a interrogé le prévenu ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions conformément à la loi ;

Le Conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur R , prévenu, ayant eu la parole en dernier, a été entendu en ses moyens de défense ;

Les débats étant clos, la Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que _____ ; est poursuivi pour avoir à VENAREY LES LAUMES (RUE DU PONT DES ROMAINS), en tout cas sur le territoire national, le 11 Février 2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé _____, faits prévus par l'article R.412-1 §I al.1 du Code de la Route et réprimés par l'article R.412-1 §III du Code de la Route ;

Attendu que le prévenu qui a eu connaissance de la citation a comparu à l'audience de ce jour, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son encontre ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, Monsieur _____ ; justifiant des conditions nécessaires au bénéfice de l'exception prévue pour les livreurs concernant le port de la ceinture de sécurité en agglomération ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur _____, Juge de proximité, assisté de Madame _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier,
JURISDICTION DE PROXIMITE
21500 MONTBARD